

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**Tribunal spécial chargé de la répression
des détournements de deniers publics.**

Ordonnance n° 8 du 10 août 1983.....12

Changement de nom patronymique.....13

Récépissé de déclaration d'association de secours mu-
tuel des amis de BE (ASMAB).....13

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

*Loi N° 83-6 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du
protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du
traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à
Freetown le 29 mai 1981.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du proto-
cole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité
de la communauté économique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à
Freetown le 29 mai 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*Loi N° 83-7 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de
la convention n° 98 concernant l'application des principes du
droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à
Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e
session le 1^{er} juillet 1949.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la
convention n° 98 concernant l'application des principes du
droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à
Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e
session le 1^{er} juillet 1949.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*Loi N° 83-8 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de
la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération
entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre fémi-
nine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la
conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin
1951.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la
convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération en-
tre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine
pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la
conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin
1951.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*Loi N° 83-9 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de
la convention n° 111 concernant la discrimination en matière
d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la confé-
rence internationale du travail à sa 42^e session le 25 juin
1958.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,